

✘ Vacations

Les membres des Comités d'Experts Spécialisés (CES) et des Groupes de Travail (GT) reçoivent une rémunération sous forme de vacations, conformément à l'article R. 1336-20 du décret relatif à l'organisation administrative et au fonctionnement de l'Agence.

A ce jour, le taux des vacations allouées est fixé à 67 € et le nombre maximal de vacations pouvant être accordées annuellement est fixé à 70 par personne.

Le nombre de vacations attribuées à chaque membre d'un CES ou d'un GT est arrêté par la Directrice générale, en fonction des travaux et contribution de chacun.

- **Présidence de CES et GT :**

Une rémunération forfaitaire de 5 vacations par session¹ est attribuée pour l'indemnisation de l'ensemble des responsabilités incombant à la fonction de président de ces instances, complétée par une vacation par demi-journée de présence aux réunions.

- **Participation des experts aux réunions de ces instances :**

Chaque participation à une séance de travail est rémunérée par l'attribution d'une vacation pour une demi-journée de présence et 2 vacations pour une réunion d'une journée.

- **Indemnisation des rapports et études :**

La rédaction d'un rapport ou d'une étude individuelle, ainsi que la contribution à un rapport collectif sont rémunérées par l'attribution d'1 à 5 vacations.

Le nombre de vacations est déterminé en fonction de la complexité du dossier étudié et de l'importance de la contribution à l'élaboration du rapport, dans le cadre d'études collectives.

✘ Frais de mission

Les frais de mission des membres du CES et GT sont pris en charge par l'Agence, conformément aux règles applicables aux agents des établissements publics administratifs de l'État.

¹ Une session correspond à une ou plusieurs réunions consécutives à une unique convocation. Généralement une session correspond à une réunion d'une demi à une journée.